Informations de base

2019/0272(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée Abrogation Règlement 2016/1627 2015/0096(COD) Modification Règlement 2001/1936 2000/0253(CNS) Modification Règlement 2017/2107 2016/0187(COD) Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD) Modification 2022/0111(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Mer méditerranée région Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	AGUILERA Clara (S&D)	15/11/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (EPP) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ROOSE Caroline (Greens/EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR) TARDINO Annalisa (ID) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche	FERRANDINO Giuseppe (Renew)	22/01/2020

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0619	Résumé
16/12/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/2020	Vote en commission,1ère lecture		
03/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0149/2020	Résumé
14/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
26/04/2021	Débat en plénière		
28/04/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0142/2021	Résumé
01/03/2023	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
26/04/2023	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE746.911	
30/06/2023	Publication de la position du Conseil	08143/1/2023	Résumé
13/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/07/2023	Vote en commission, 2ème lecture		
24/07/2023	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0243/2023	Résumé
12/09/2023	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0297/2023	Résumé

12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
13/09/2023	Signature de l'acte final		
27/09/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2016/1627 2015/0096(COD) Modification Règlement 2001/1936 2000/0253(CNS) Modification Règlement 2017/2107 2016/0187(COD) Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD) Modification 2022/0111(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/11248

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE647.097	14/04/2020	
Amendements déposés en commission		PE652.493	27/05/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0149/2020	08/09/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0142/2021	28/04/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE746.911	26/04/2023	
Projet de rapport de la commission		PE750.257	04/07/2023	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0243/2023	24/07/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0297/2023	12/09/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08143/1/2023	30/06/2023	Résumé
Projet d'acte final	00052/2023/LEX	13/09/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2019)0619	28/11/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)359	18/06/2021	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2023)0358	29/06/2023	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2019)0619	06/08/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2023/2053
JO L 238 27.09.2023, p. 0001

Actes délégués

Référence	Sujet
2025/2560(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2644(DEA)	Examen d'un acte délégué

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 29/06/2023 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles** et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

La Commission estime que la position du Conseil garantit la mise en œuvre effective de la recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, adoptée en 2018 par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

La position du Conseil en première lecture comprend également deux dispositions relatives au thon rouge tirées de la proposition de la Commission en vue d'un règlement établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). La Commission peut approuver cette inclusion.

La Commission **soutient la position du Conseil** car elle est conforme aux objectifs de la proposition de la Commission et aux principes de base de la pêche durable dans le cadre de la politique commune de la pêche. En outre, la Commission se félicite de la position du Conseil sur les deux éléments concrets suivants:

- l'obligation pour les États membres de prendre en considération les navires de petite taille lors de l'attribution interne des quotas de thon rouge;

- l'obligation pour l'État membre du pavillon d'ouvrir une enquête si le nombre de thons rouges mis en cage diffère du nombre de thons rouges capturés déclaré par le capitaine du senneur ou de celui déclaré par l'opérateur de la madrague qui a capturé le poisson. En outre, les différentes responsabilités de l'État membre du pavillon et de l'État membre responsable de la ferme, ainsi que l'obligation de coopération entre les deux lorsqu' une enquête est ouverte, sont conformes à la recommandation la plus récente adoptée par la CICTA sur le thon rouge.

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 24/07/2023 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de la pêche a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Clara AGUILERA (S&D, ES) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

La proposition du Conseil en première lecture vise à mettre en œuvre la recommandation 18-02 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et certaines parties de la recommandation 22-04 de la CICTA dans le droit de l'Union afin de permettre à l'Union de remplir les obligations internationales qui lui incombent et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil au cours des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

Les principaux éléments de l'accord intervenu avec le Parlement européen concernent, entre autres:

- les conditions du report des thons rouges vivants non mis à mort;

- les dispositions concernant l'allocation par les États membres de quotas sectoriels dans le cadre de leurs plans annuels de pêche, y compris pour la pêche artisanale;

- les dispositions concernant la répartition des possibilités de pêche;

- les règles relatives à la mise en cage du thon rouge;

- la responsabilité d'ouvrir des enquêtes sur les irrégularités concernant les captures de thon rouge.

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 28/11/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée en application d'une recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique depuis le 14 novembre 1997. La convention prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines de l' océan Atlantique et des mers adjacentes à travers la création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA»).

La CICTA a autorité pour adopter des décisions (recommandations) en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence, lesquelles sont contraignantes pour les parties contractantes.

Lors de sa 21e réunion extraordinaire en 2018, la CICTA a adopté la recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée. Le plan de gestion suit l'avis du comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la CICTA selon lequel la CICTA devrait établir un plan pluriannuel de gestion pour le stock en 2018 étant donné que l'état actuel du stock ne semble plus

nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge (établi par la recommandation 17-17 amendant la recommandation 14-04).

Il convient de mettre en œuvre la recommandation 1802 de la CICTA dans le droit de l'UE afin de permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

CONTENU : le règlement proposé établit les règles générales relatives à la mise en œuvre uniforme et effective par l'Union du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, tel qu'il a été adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). L'objectif du règlement proposé est de maintenir une biomasse de thon rouge au-dessus des niveaux permettant d' obtenir le rendement maximal durable.

Nouvelles règles pour le plan de gestion

La recommandation 18-02 de la CICTA, qui serait transposée par le règlement proposé, prévoit un plan de gestion plus souple que les règles en vigueur pour le rétablissement du stock, tandis que certaines mesures sont plus précises ou plus restrictives, telles que le contrôle dans les fermes. Les principales différences peuvent être résumées de la manière suivante:

- une période d'ouverture pour les senneurs 10 jours plus longue que dans le règlement (UE) 2016/1627, sauf si les États membres en disposent autrement dans leurs plans annuels de pêche ;

- une limite de prises accessoires portée à 20 % dans la proposition, contre 5 % dans le règlement (UE) 2016/1627 ;

- jusqu'à 20 % supplémentaires de senneurs (période de référence 2018) seraient autorisés à pêcher dans le cadre de la proposition par rapport au règlement (UE) 2016/1627 et un nouveau quota sectoriel pour les petites pêcheries dans les Açores, à Madère et dans les Canaries est reconnu ;

- avec le règlement proposé, il pourrait y avoir 7 % de poissons de plus dans les fermes ;

- le système de contrôle du thon rouge serait renforcé en ce qui concerne le suivi des poissons vivants dans les fermes. Pour ce faire, des contrôles aléatoires seraient effectués sur la base d'une analyse des risques et d'une estimation du report au moyen de caméras stéréoscopiques.

Dans certaines circonstances, le plan de gestion prévoit le rejet et la remise à l'eau des thons rouges. Il impose de rejeter les quantités de thon rouge provenant des navires de pêche, y compris les navires récréatifs qui dépassent le quota alloué au navire, et/ou le niveau maximal des prises accessoires autorisées.

Les thons rouges capturés qui se trouvent à bord de navires et dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation devraient également être rejetés, à l'exception d'un seuil de tolérance défini par les États membres dans leurs plans annuels de pêche.

Le plan de gestion tient compte des spécificités des différents types d'engins et de techniques de pêche. Lors de sa mise en œuvre, l'Union et les États membres devraient s'efforcer de promouvoir les activités de pêche côtière et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche qui soient sélectifs et aient des incidences réduites sur l'environnement et d'engins et techniques utilisés dans la pêche traditionnelle et artisanale.

Mise en œuvre du règlement

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, il est proposé de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités applicables au report des thons rouges vivants, aux opérations de transfert et aux opérations de mise en cage.

La proposition de règlement établit en outre une liste détaillée des cas dans lesquels des pouvoirs délégués sont nécessaires afin de répondre aux modifications fréquentes des recommandations adoptées par la CICTA.

Étant donné que le plan de gestion du thon rouge poursuit un objectif de gestion provisoire qui devrait être révisé par la CICTA à partir de 2020, des pouvoirs délégués sont introduits pour transposer rapidement le plan dans le droit de l'Union et pour mettre en œuvre en temps voulu les modifications futures du programme de rétablissement du thon rouge, mettant ainsi la flotte de l'Union en situation de concurrence équitable par rapport aux flottes des pays tiers.

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 08/09/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Giuseppe FERRANDINO (S&D, IT) concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

La proposition a pour objet de transposer dans le droit de l'Union la recommandation 18-02 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée. Cette recommandation a été adoptée lors de la 21e réunion extraordinaire de la CICTA, qui s'est tenue à Dubrovnik du 12 au 19 novembre 2018.

La transposition concerne toutes les mesures de contrôle relatives à la capture et à l'élevage de thon rouge dans les eaux de l'Union et/ou par des navires de l'Union dans la zone de la convention.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifié la proposition de la Commission comme suit :

Transposition stricte de la recommandation 18-02 de la CICTA

Les députés ont proposé des amendements spécifiques afin de rendre la proposition plus conforme à la recommandation de la CICTA en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- la pêche sportive qui devrait être incluse dans la proposition, ainsi que sa définition;

la définition de la «mise en cage»; il est également suggéré de modifier les dénominations de la déclaration et du rapport de mise en cage ;

- la possibilité de prévoir des dérogations en ce qui concerne les saisons de pêche pour la Méditerranée orientale et l'Adriatique;

- en ce qui concerne la transmission des données VMS, la possibilité de prévoir une exception pour les opérations où il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port;

- la fixation d'une limite au pourcentage du quota pouvant être alloué à des fins d'élevages dans la mer Adriatique (annexe I);

la possibilité de prévoir un délai pour la transmission de rapports entre les autorités des États membres (annexe XI).

Alignement sur la recommandation 19-04 de la CICTA

Lors de sa 26e réunion ordinaire, qui s'est tenue à Palma de Majorque en novembre 2019, la CICTA a adopté la recommandation 19-04, qui apporte des modifications mineures à la recommandation 18-02. Les députés ont proposé des amendements afin de rendre le texte plus conforme à la recommandation 19-04 de la CICTA. Ces amendements concernent, entre autres :

- la définition d'une caméra stéréoscopique, celle-ci devant également contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges;

- la possibilité pour les États membres de demander à transférer jusqu'à 5 % de leur quota de thons rouges non utilisé de 2019 à 2020 ;

- les plans annuels de gestion de la capacité de pêche et de gestion de l'élevage;

- les rapports sur les quantités;

- le programme régional d'observateurs de la CICTA;

- les mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids des thons rouges à mettre en cage;

- la déclaration et rapport de mise en cage;

- les mesures de commercialisation;

- les standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Prolongation de la saison de pêche

Le texte amendé prévoit que si un État membre démontre qu'en raison de phénomènes météorologiques exceptionnels ou d'une crise de santé publique, certains de ses senneurs pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée n'ont pas pu utiliser les jours de pêche qui leur avaient été attribués pour la saison de pêche, cet État membre pourrait prolonger la saison de pêche d'un nombre équivalent de jours de pêche perdus pour les navires concernés, avec un maximum de dix jours perdus.

Pêche artisanale

Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres devraient répartir les quotas nationaux entre les différents segments de flotte de manière transparente et équitable, en s'efforçant d'allouer une partie des quotas à la pêche traditionnelle et artisanale. Les États membres devraient également veiller à ce qu'une part suffisante de leur quota soit prévue pour les prises accessoires de thon rouge, notamment par la pêche traditionnelle et artisanale.

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 28/04/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 11 contre et 47 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La proposition a pour objet de transposer dans le droit de l'Union les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

La CICTA a autorité pour adopter des recommandations contraignantes en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence. Les recommandations de la CICTA entrent en vigueur six mois après leur adoption et doivent être mises en œuvre dans le droit de l' Union dès que possible.

La recommandation 18-02 de la CICTA établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée a été adoptée lors de la 21e réunion extraordinaire de la CICTA, qui s'est tenue à Dubrovnik du 12 au 19 novembre 2018.

Lors de sa 26e réunion ordinaire en 2019, la CICTA a adopté la recommandation 19-04 modifiant le plan pluriannuel de gestion établi par la recommandation 18-02. La recommandation 19-04 de la CICTA abroge et remplace la recommandation 18-02. Le règlement met donc en œuvre dans le droit de l'Union la recommandation 19-04.

Le règlement vise à mettre en œuvre le plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, tel qu'adopté par la CICTA dont l'objectif est de maintenir une biomasse de thon rouge au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. La transposition concerne toutes les mesures de contrôle relatives à la capture et à l'élevage de thon rouge dans les eaux de l'Union et/ou par des navires de l'Union dans la zone de la convention.

Le règlement s'applique:

- aux navires de pêche de l'Union et aux navires de l'Union pratiquant la pêche récréative qui capturent du thon rouge dans la zone de la convention; et qui transbordent ou retiennent à bord, également en dehors de la zone de la convention, du thon rouge capturé dans la zone de la convention;

- aux fermes de l'Union;

- aux navires de pêche de pays tiers et aux navires de pays tiers pratiquant la pêche récréative qui opèrent dans les eaux de l'Union et qui capturent du thon rouge dans la zone de la convention;

- aux navires de pays tiers qui sont inspectés dans les ports des États membres et qui retiennent à bord du thon rouge capturé dans la zone de la convention ou des produits de la pêche provenant de thon rouge capturé dans les eaux de l'Union qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans des ports.

Le plan de gestion prend en compte les particularités et les besoins de la petite pêche artisanale. Outre les dispositions pertinentes de la recommandation 19-04 de la CICTA, qui suppriment les obstacles à la participation des petits navires côtiers à la pêche du thon rouge, les États membres devront redoubler d'efforts pour assurer une répartition équitable et transparente des possibilités de pêche entre les flottes de petite pêche, de pêche artisanale et de pêche de plus grande envergure, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 12/09/2023 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627. vise à transposer dans le droit de l'UE la recommandation.

La position du Conseil garantit la mise en œuvre effective de la recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l' Atlantique Est et la mer Méditerranée, adoptée en 2018 par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). L' objectif est de permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

2019/0272(COD) - 30/06/2023 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

L'objectif du règlement est de mettre en œuvre le plan pluriannuel de gestion du thon rouge, adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui vise à maintenir une biomasse de thon rouge au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

La position du Conseil en première lecture vise à mettre en œuvre la recommandation 18-02 de la CICTA et certaines parties de la recommandation 22-04 de la CICTA dans le droit de l'Union afin de permettre à l'Union de remplir les obligations internationales qui lui incombent et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

Les principales questions clés qui ont fait l'objet d'un accord avec le Parlement européen concernent, entre autres:

- les conditions du report des thons rouges vivants non mis à mort : le report des thons rouges vivants non mis à mort issus de captures d'années antérieures au sein d'une ferme pourra être autorisé uniquement si un système renforcé de contrôle est élaboré et déclaré par l'État membre à la Commission. Si un report est autorisé, au plus tard le 25 mai de chaque année, les États membres responsables de fermes devront soumettre à la Commission une déclaration de report annuelle. Les quantités reportées seront placées dans des cages ou des séries séparées de cages dans la ferme, en fonction de l'année de capture;

- les dispositions concernant l'allocation par les États membres de quotas sectoriels dans le cadre de leurs plans annuels de pêche, y compris pour la pêche artisanale : les États membres ayant de petits navires côtiers autorisés à pêcher le thon rouge devront attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et inclure cette attribution dans leurs plans de pêche. Ils devront également inclure des mesures supplémentaires visant à surveiller de près la consommation du quota par cette flotte dans leurs plans de suivi, de contrôle et d'inspection;

- les dispositions concernant la répartition des possibilités de pêche : les États membres devront faire davantage d'efforts pour assurer une répartition équitable et transparente des possibilités de pêche entre les flottes de petite pêche, de pêche artisanale et de pêche de plus grande envergure

- les règles relatives à la mise en cage du thon rouge;

- la responsabilité d'ouvrir des enquêtes sur les irrégularités concernant les captures de thon rouge : s'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional de la CICTA, les autorités de contrôle des États membres concernés et/ou l'opérateur de la ferme, l'État membre dont relève la ferme devra ouvrir une enquête en coopération avec l'État membre ou la partie contractante responsable du navire de capture et/ou de la madrague.